

(1)

(N° 18.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1878.

Budget des Recettes et des Dépenses pour Ordre de l'exercice 1879 (1).

NOUVEAUX AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 10 décembre 1878.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En exécution d'une note annexée au traité de commerce et de navigation conclu, le 4 mai 1878, entre la Belgique et l'Espagne, celle-ci a mis à la disposition du Gouvernement belge une somme de 123,000 pesetas pour être répartie entre les industriels qui auraient acquitté les surtaxes établies par la loi espagnole des douanes, pour l'exercice 1877-1878.

Cette somme, qui s'élève en francs à fr 123,781 25 c^s, sera répartie entre les intéressés qui auront justifié de leurs droits, conformément à l'article 2 de la loi du 23 juillet 1878 et de l'arrêté royal du 24 septembre suivant.

A cet effet, elle doit être portée au Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1879, sous la rubrique suivante :

ART. 68 (nouveau).

« Indemnité payée par le Gouvernement espagnol, en exécution du traité
» de commerce et de navigation conclu le 4 mai 1878, pour être répartie entre
» les industriels belges qui justifieront avoir acquitté les surtaxes établies par
» la loi espagnole des douanes, pour l'exercice 1877-1878, conformément à

(1) Budget, n° 88, XII (session de 1878-1879).
Amendements, n° 9
Rapport, n° 13.

» l'article 2 de la loi du 25 juillet 1878 et à l'arrêté royal du 24 septembre .
 » suivant, ci fr. 125,781 25 c. »

D'autre part, afin de trancher un dissentiment qui s'est élevé entre la Cour des Comptes et Monsieur le Ministre de la Guerre, celui-ci demande qu'on introduise, au même Budget, une disposition analogue à celles qui existent pour le Département des Travaux publics, et d'après lesquelles les administrations des chemins de fer et de la marine sont autorisées à céder ou à échanger de vieux matériaux ou des objets hors d'usage, à charge de remploi pour le même service.

En conséquence, il propose de libeller l'article 59 du projet de Budget dont il s'agit de la manière suivante :

« Fonds spécial des établissements régis par le Département de la Guerre,
 » y compris les fonds de remploi provenant des versements effectués pour
 » compte de ces établissements, par suite de la vente ou de la cession de vieux
 » matériaux et d'objets hors d'usage, concernant le service du matériel de
 » l'artillerie. »

Les mots soulignés, formant l'amendement, sont reproduits de la deuxième section du Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1879.

Le chiffre de 20,000 francs, indiqué à l'article 59, est maintenu.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien soumettre ces amendements à la section centrale qui a été chargée d'examiner ledit Budget.

Dans la note qui accompagnait ma dépêche du 22 novembre dernier, n° 5120, j'ai indiqué que le libellé de la deuxième section du Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1879, devait être modifié en y introduisant les mots : *et de la Marine*.

Afin de compléter cette disposition, il y a lieu d'ajouter un article 67, avec le mot *Marine* et une somme de 20,000 francs. Les articles 67 et 68 deviendraient 68 et 69.

Le total du Budget sera, par conséquent, augmenté de la même somme, ainsi que de celle de fr. 125,781 25 c., mentionnée ci-avant, de sorte que le total du Budget est de fr. 312,089,719 58 c.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.